RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-6-DT59-80-9A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 10 mars 2023, informant M. Gino CARPENTIER, associé unique de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 10 avril 2022, transmis à M. Gino CARPENTIER, le 21 juillet 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées en visioconférence par Maître [redacted], conseil de M. Gino CARPENTIER, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de l'intéressé :

- Le défaut d'autorisation d'exercice de la société dont il est l'associé unique pour la réalisation d'une activité privée de sécurité, en violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

  Il est ressorti des opérations de contrôle qu'à compter du mois de juillet 2018 et jusqu'au jour du contrôle, la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, détenue par M. CARPENTIER, avait réalisé des prestations de surveillance et de gardiennage pour le compte de nombreux clients, notamment publics, et pour des montants importants, alors qu'elle n'avait jamais disposé d'une autorisation administrative pour l'exercice de telles missions ;

- Le défaut de détention d'un agrément l'autorisant à exercer les fonctions d'associé unique d'une société de sécurité privée, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-6 du code précité, entraînant pour l'intéressé un défaut de capacité à assurer les prestations confiées à sa société, en violation de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

  Au cas particulier, M. Gino CARPENTIER, associé unique de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, n'a jamais disposé d'un agrément pour exercer de telles fonctions, cette société ayant elle-même exercé sans être titulaire de l'autorisation administrative nécessaire et sa dirigeante, Mme Anita AVISSE, ne disposant elle-même d'aucun agrément.

- L'accomplissement d'actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en dépit d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, en violation des dispositions de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, en demeurant associé unique de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, M. Gino CARPENTIER n'a pas respecté l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de cinq ans prononcée à son encontre le 25 juin 2015 et courant jusqu'au 13 juillet 2020 ;

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnels recrutés, caractérisé par l'emploi de trois agents non titulaires d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, il a été relevé par les contrôleurs de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») que M. [redacted] et Mme [redacted], employés par la société détenue par M. CARPENTIER, respectivement depuis le 2 mars 2013 et le 14 septembre 2020, n'avaient jamais été titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. En outre, M. [redacted], agent de sécurité employé depuis le 13 mai 2021, n'a pas été titulaire d'une carte professionnelle entre le 5 mai 2021 et le 26 avril 2022, date du renouvellement de son titre. Au demeurant, un manquement de même nature avait également été relevé lors du contrôle réalisé en 2014 ;

- Le non-respect des lois, en raison du défaut de versement de la prime dite « de panier », en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 6 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ;

  Il est ressorti du contrôle que les agents de sécurité privée employés par la société détenue par M. CARPENTIER ne percevaient pas les primes dites de panier, en méconnaissance des stipulations de la convention collective applicable dans le secteur de la sécurité privée ;

- Le manquement au devoir de probité, caractérisé par l'adoption d'un comportement contraire à l'honneur et à la dignité, doublé d'un manquement au devoir d'honnêteté des démarches commerciales, en violation des dispositions des articles R. 631-7 et R. 631-18 du code précité ;

  Au cas particulier, par l'intermédiaire de sa société, M. CARPENTIER a contracté divers marchés publics depuis 2018, notamment avec [redacted], la SA [redacted], la communauté de communes du [redacted], et la préfecture de [redacted], alors même que sa société et lui-même ne disposaient d'aucun titre les autorisant à proposer des missions de sécurité privée, l'intéressé ayant ainsi délibérément entrepris des démarches commerciales et établi des contrats de prestations sans être titulaire des titres requis ;

- Le manquement au devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, doublé du non-respect des contrôles, en méconnaissance des dispositions des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, les documents sollicités par les services de la délégation territoriale Nord du CNAPS pour permettre le contrôle de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE n'ont pas été fournis par ses dirigeants, et ce malgré les nombreuses relances qui leur ont été adressées par courriel et courrier recommandé, de sorte que le contrôle ne s'est pas déroulé dans des conditions conformes aux prescriptions des articles précités, qui imposent aux acteurs de la sécurité, non seulement d'entretenir des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques, mais aussi de collaborer de manière spontanée aux contrôles dont ils font l'objet ;

- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de l'autorisation administrative de sa société et des mentions obligatoires visées à l'article L. 612-15 alinéa 1er du code de la sécurité intérieure ;

  Au cas particulier, et alors qu'un manquement de même nature avait déjà été relevé lors du contrôle réalisé en 2014, il est apparu que les contrats de travail d'agents privés de sécurité employés par la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE, M. [redacted] et M. [redacted], ne reproduisaient pas les mentions légales obligatoires prévues à l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

  Il est ressorti du contrôle de la société SURVEILLANCE SECURITE PRIVEE que les contrats de travail des agents précités ne faisaient pas référence au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité. De plus, ce manquement avait également déjà été relevé lors du contrôle réalisé en 2014 ;

Les observations présentées à l'audience par le conseil de M. Gino CARPENTIER, Maître [redacted], ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements relevés ci-dessus, Maître KHITER ayant au demeurant déclaré qu'en l'absence de tout élément objectif fourni par son client pour préparer sa défense, elle n'était pas en mesure de contester sérieusement le bien-fondé des manquements qui lui étaient reprochés.

De tels manquements justifient, compte tenu de leur nature, de leur multiplicité et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Gino CARPENTIER, lequel a méconnu des obligations professionnelles et déontologiques substantielles applicables dans le secteur de la sécurité privée, en particulier en occupant les fonctions d'associé unique d'une entreprise de sécurité privée sans disposer de l'agrément requis et ce, alors même qu'il avait déjà été sanctionné en 2015 pour des manquements de même nature, démontrant ainsi que c'est sciemment qu'il a méconnu l'autorité attachée aux décisions de l'établissement prises à son encontre et proposé à des donneurs d'ordres publics des prestations de sécurité privée, sans être titulaire des autorisations nécessaires.

En conséquence,

Décide :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Gino CARPENTIER :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de sept ans courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de soixante-dix mille (70 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1er seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de sept ans, et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de M. Gino CARPENTIER, dans le journal « Le courrier Picard », dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Gino CARPENTIER, né le [redacted] à [redacted], et au préfet de la Somme, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de Délibéré lors de la séance du 26 avril 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée en qualité de suppléante par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le suppléant du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la suppléante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

[…]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.